

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, ~~Mme NAKLICKI Haline~~, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, ~~Mme CRENIER Lindsay~~, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie,
M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20200130-1323)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu son arrêté du 21 novembre 2019 portant règlement communal de redevance pour toute occupation privative du domaine public, établie pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel notifié au Collège communal le 03 janvier 2020 dans le cadre de la non-approbation dudit règlement communal, au motif qu'il entraîne une discrimination entre les redevables et qu'il ne respecte pas la notion de redevance telle qu'elle découle de l'article 173 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter un nouveau règlement en la matière ; qu'il est proposé de supprimer du texte la notion de forfait et de fixer un taux unique de 2,50 € par m² et par jour d'occupation ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 15 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due pour toute occupation privative du domaine public, sous quelque forme que ce soit, au niveau du sol ou au dessus de celui-ci, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par m² et par jour.

ARTICLE 4 : Pour l'application de l'article 3, toute portion de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant, lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 4 février 2020, pour dispositions :
Service des Finances, Cabinet du Bourgmestre, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-Environnement, Service Technique communal-Urbanisme, Direction financière.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**